



DECISION DP 2023/n°003 du 25/09/2023

Arrêté portant délégation des pouvoirs du président de l'intercommunalité en matière de sécurité des Établissement Recevant du Public avec hébergement.

Le Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-9 à L1424-36-3 relatif aux Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-9-2 ;

CONSIDERANT que le président ne peut assister à la commission de sécurité relative aux Établissement Recevant du Public avec hébergement, ce pouvoir est transféré par délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte délégation des pouvoirs confiés à Monsieur Francis SAVY, président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, confiés au titre de l'article L5211-9-2 du code de la construction et de l'habitat, à Monsieur Jean-Jacques AULOMBARD, Maire de la commune de Chalabre (11230) pour la visite de la commission de sécurité à la clinique « le CRISTINA » du 3 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de Chalabre.

Le présent arrêté est transmis au service d'incendie et de secours du département.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Francis SAVY

Fait à Quillan, le 25/09/2023

**Le Président de la Communauté de Communes
Des Pyrénées Audoises,**

